

**C.E. n° 36.694, 20 mars 1991**

**Samenvatting**

L'agent, désigné pour exercer une fonction supérieure, continue à occuper, dans le cadre, la fonction qui correspond au grade auquel il a été nommé définitivement.

La désignation d'agents pour l'exercice de fonctions supérieures qui appartiennent au premier échelon de la hiérarchie est contraire à l'art. 43, par. 3 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative si les cadres linguistiques qui ont été annulés par le Conseil d'Etat prévoyaient qu'au moins quatre emplois devaient être conférés au premier échelon de la hiérarchie à des agents appartenant à un autre rôle linguistique et que les désignations attachées à des fonctions supérieures ont pour conséquence qu'au premier échelon neuf des dix agents appartiennent à l'autre rôle linguistique.